



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires
du Rhône**

Service Planification, Aménagement, Risques

Unité des Procédures administratives et Financières

**Arrêté préfectoral n°2013297-0001
portant approbation de la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant
du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNi) de l'Yzeron
sur le territoire des communes de :**

**CHAPONOST, CHARBONNIERES les BAINS, CRAPONNE, DARDILLY, FRANCHEVILLE,
MARCY l'ETOILE, LA MULATIERE, OULLINS, SAINT GENIS LAVAL, SAINT GENIS les
OLLIERES, SAINT LAURENT de VAUX, SAINTE FOY lès LYON, TASSIN LA DEMI LUNE, LA
TOUR de SALVAGNY, VAUGNERAY, YZERON, LENTILLY, POLLIONNAY, SAINTE CONSORCE,
BRINDAS et GREZIEU la VARENNE.**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances , et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

... / ...

VU le décret n°95-1089 du 85 octobre 1995 modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNi)

VU l'arrêté préfectoral n°3654-98 du 2 octobre 1998 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations de l'Yzeron sur l'aval du bassin versant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-6146 du 4 novembre 2010 prescrivant la révision et l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Yzeron ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Chaponost en date du 18 octobre 2012, Charbonnières les Bains, Craponne en date du 25 octobre 2012, Dardilly en date du 30 octobre 2012, Francheville, Marcy l'Etoile en date du 18 octobre 2012, La Mulatière en date du 9 octobre 2012, Oullins en date du 1er octobre 2012, Saint Genis Laval en date du 8 novembre 2012, Saint Genis les Ollières en date du 24 octobre 2012, Saint Laurent de Vaux en date du 10 octobre 2012, Sainte Foy lès Lyon en date du 20 septembre 2012, Tassin la Demi Lune en date du 26 septembre 2012, La Tour de Salvagny en date du 25 octobre 2012, Vaugneray en date du 15 octobre 2012, Yzeron en date du 16 octobre 2012, Lentilly en date du 24 septembre 2012, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne ;

VU les avis des conseils communautaires des Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) en date du 20 septembre 2012, de la Vallée du Garon (CCVG), du Pays de L'Arbresle (CCPA) et de la Communauté Urbaine de Lyon (COURLY)

VU l'avis du Syndicat de l'Ouest Lyonnais en date du 17 octobre 2012 ;

VU l'avis du président du du Syndicat pour l'Aménagement et la Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC) ;

VU l'avis du conseil régional Rhône-Alpes ;

VU l'avis du conseil général du Rhône ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Rhône en date du 5 novembre 2012 ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 29 octobre 2012 ;

VU l'avis des services concernés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au P.P.R.N.i de l'Yzeron ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2012 au 30 janvier 2013 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 14 mars 2013 qui a émis un avis favorable assorti de 10 réserves et 4 recommandations ;

VU le rapport final de la direction départementale des territoires du Rhône, service instructeur en date du 23 septembre 2013;

VU les pièces du dossier concernant la révision et l'extension du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation de l'Yzeron ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, la révision et de l'élargissement à l'ensemble du bassin versant du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) de l'Yzeron sur le territoire des communes de Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Marcy l'Etoile, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Laurent de Vaux, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi-Lune, La Tour de Salvagny, Vaugneray, Yzeron, Lentilly, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement et une annexe au règlement;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- la cartographie des aléas ;
- la cartographie des enjeux ;
- des annexes pour information.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au document d'urbanisme – plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme – des communes concernées pré-citées dans un délai de trois mois conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme..

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sera notifié

- aux maires des communes précitées ;
- aux présidents de la communauté urbaine de Lyon, des Communautés de Communes des Vallons du Lyonnais, de la Vallée du Garon, des Pays de l'Arbresle ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- A la préfecture du Rhône ;
- A la direction départementale des Territoires du Rhône ;
- Au siège des mairies susvisées ;
- Au siège des communautés de communes susvisées ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

A peine d'irrecevabilité, toute requête formulée à l'encontre dudit arrêté devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 € à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des communautés de communes et au syndicat compétent précité, **pendant un délai minimum d'un mois** selon tous procédés en usage. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'EPCI ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la direction départementale des territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7: Madame la secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Madame la secrétaire Générale adjointe, sous-préfète de l'arrondissement de Lyon, Monsieur le directeur départemental des territoires, et Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaponost, Charbonnières les Bains, Craponne, Dardilly, Francheville, Marcy l'Etoile, La Mulatière, Oullins, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Saint Laurent de Vaux, Sainte Foy lès Lyon, Tassin la Demi-Lune, La Tour de Salvagny, Vaugneray, Yzeron, Lentilly, Pollionnay, Sainte Consorce, Brindas et Grézieu la Varenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALYON,

Le Préfet

22 OCT. 2013

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID